

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont précisées par circulaire du ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Durant toute la session, le candidat doit être muni de sa convocation et de sa carte d'identité nationale ou de toute autre pièce d'identité reconnue équivalente par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Pendant le déroulement de l'examen les candidats ne doivent :

- ni communiquer entre eux, ou avec l'extérieur;
- ni garder par devers eux aucun document, quel qu'il soit, même s'il n'a aucun rapport avec l'examen;
- ni utiliser pour chaque épreuve d'autres feuilles que celles qui leur seront remises par les centres d'examen;
- ni se servir d'autres outils, instruments ou appareils que ceux dûment autorisés.

Art. 12. — En cas de fraude, de tentative de fraude ou de complicité de fraude constatée au moment de l'examen, le ou les candidats coupables cessent de composer sur décision du président du centre d'examen. Ce dernier rédige un rapport et propose une sanction. La sanction est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 13. — Lorsque la fraude est constatée à l'occasion de la correction des copies, le président du centre de correction procède aux vérifications nécessaires et annule, s'il y a lieu, l'examen du ou des candidats coupables, il rédige un rapport et propose des sanctions. Les sanctions sont prononcées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 14. — Les commissions chargées des différentes phases de l'examen du baccalauréat sont désignées par le ministre de l'éducation nationale. Les jurys de délibérations sont présidés par les enseignants universitaires titulaires ou, à défaut, et exceptionnellement par des inspecteurs de l'éducation et de la formation.

Art. 15. — La double correction intégrale et anonyme est systématiquement appliquée pour toutes les épreuves. Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points.

Lorsque l'écart des notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur au seuil fixé par circulaire du ministre de l'éducation nationale, il est procédé à une troisième correction par un autre correcteur.

La note finale retenue est :

- soit la moyenne des deux notes attribuées à l'issue de la double correction;
- soit la moyenne des deux notes les plus rapprochées, en cas de troisième correction.

Art. 16. — Tout candidat ayant obtenu la note zéro (0) à l'une des matières essentielles telles que fixées pour chaque série aux tableaux annexés au présent arrêté, est éliminé.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne pondérée inférieure à 05 sur 20 dans ces matières essentielles est éliminé.

Art. 17. — L'anonymat est obligatoire pour les délibérations dont le caractère est strictement confidentiel.

Aucun recours pour la révision de la correction n'est recevable.

Art. 18. — Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 est déclaré admis.

Art. 19. — Après étude de la fiche de synthèse prévue à l'article 9 ci-dessus et des résultats obtenus à l'examen, le jury de délibérations peut prononcer l'admission de candidats dont la moyenne générale est inférieure à 10 sur 20.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont fixées par circulaire du ministre de l'éducation nationale, sur le rapport conjoint du directeur chargé de l'enseignement supérieur et du directeur chargé de l'enseignement secondaire.

Art. 20. — Tous les documents relatifs aux résultats obtenus par les candidats à l'examen du baccalauréat sont mis à la disposition du jury de délibération.

Le jury est seul habilité à consulter les copies des épreuves d'examen.

Art. 21. — Le jury de délibération est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il aura prise conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix de ses membres; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — Le jury de délibérations décerne les mentions suivantes :

- TRES BIEN : quand le candidat a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20;
- BIEN : quand le candidat a obtenu une moyenne générale inférieure à 16/20 et au moins égale à 14/20.
- ASSEZ BIEN : quand le candidat a obtenu une moyenne générale inférieure à 14/20 et au moins égale à 12/20;
- PASSABLE : quand le candidat a obtenu une moyenne générale inférieure à 12/20 et au moins égale à 10/20

Art. 23. — Le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire est délivré conjointement par le directeur chargé de l'enseignement supérieur et le directeur de l'office national des examens et concours, au nom du ministre dont ils relèvent.

Art. 24. — Les copies d'examen ne sont conservées que pendant une année, sous la responsabilité du chef de l'établissement retenu comme centre de correction.